



MNP, AT/MP¹ et nouveaux droits à congé

Un alignement sur le droit européen

L'article 37 de la loi n°2024-364 du 22 avril 2024 aligne le droit du travail français sur les dispositions du droit européen en matière de congés payés.

Les périodes d'arrêt pour maladie non professionnelle et pour maladie professionnelle ou accident du travail de plus d'un an sont désormais assimilables au travail effectif pour le calcul des droits à congés payés, pour l'ensemble des salariés².

Ces périodes peuvent donc désormais générer des droits à congé supplémentaires, sous certaines conditions particulières.

DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACQUISITION ET D'EXERCICE

Valorisation spécifique des périodes d'absence pour MNP

À la différence des périodes de travail effectif ou d'AT/MP, pour lesquelles 2,5 jours de congé sont crédités par mois, les périodes de MNP donnent droit à congé à raison de 2 jours par mois, soit 24 jours maximum si le salarié a été en arrêt pour ce motif sur l'ensemble de la période d'acquisition (du 1^{er} avril N-1 au 31 mars N).

Application rétroactive

Ces dispositions s'appliquent également de manière rétroactive, assorties de conditions particulières, aux périodes comprises entre le 1^{er} décembre 2009 et le 31 mars 2024 inclus (*voir page suivante*).

Prise en charge par les caisses CIBTP

Pour les périodes d'arrêt survenues sous contrat de travail avec une entreprise de BTP, le contrôle d'éligibilité, le calcul et le service des droits sont assurés par la caisse CIBTP.



Attention : les démarches à entreprendre, les conditions d'éligibilité et d'exercice, ainsi que la nature des droits servis varient selon les situations (*voir page suivante*).

TROIS GRANDES PÉRIODES

30.11.2009

01.12.2009

31.03.2024

01.04.2024

NON-ÉLIGIBILITÉ

RÉTROACTIVITÉ

AUTOMATICITÉ

Démarche inutile

Les arrêts MNP³ antérieurs au 1^{er} décembre 2009 ne sont pas couverts par la période de rétroactivité prévue par la loi.

Démarche à effectuer par l'employeur ou par le salarié selon les cas

La question à se poser :
Le contrat au titre duquel la demande est faite est-il toujours en cours ?
(*voir page suivante*)

Aucune démarche à effectuer par le salarié

Les périodes d'arrêt MNP² à compter du 1^{er} avril 2024 (période d'acquisition 2024-2025) sont prises en compte automatiquement à partir des données déclarées en DSN.

Comme pour les autres types de congés, les droits acquis à ce titre sur la période du 1^{er} avril N au 31 mars N+1 seront crédités le 1^{er} mai N+1.

1. Maladie non professionnelle, accidents du travail et maladie professionnelle.

2. Pour les ETAM et les cadres du bâtiment et de travaux publics, cette prise en compte était déjà effective en application des conventions collectives de la branche, sous réserve d'avoir justifié de 120 jours de travail effectif ou assimilé.

3. MNP ou AT/MP de plus d'un an.



POUR LES ARRÊTS RELEVANT DE LA PÉRIODE DE RÉTROACTIVITÉ

QUELLES DÉMARCHES ?

Sur la période de rétroactivité, les démarches sont menées soit par l'employeur soit par le salarié lui-même, selon que le contrat au titre duquel la demande est faite est toujours en cours ou non. Des justificatifs peuvent être demandés par la caisse si nécessaire (IJSS...).

► Si le contrat est toujours en cours

La demande est adressée par l'employeur à la caisse CIBTP à laquelle il est affilié. Dans tous les cas, la caisse informe l'employeur des suites données.

Si des droits peuvent être ouverts, la caisse communique à l'employeur un décompte intégrant les droits nouveaux acquis au titre de la MNP et/ou de l'AT/MP. Ces derniers sont portés au compteur du salarié.

L'employeur informe le salarié des droits acquis et restant à prendre, tels que précédemment calculés par la caisse et rappelle le délai dans lequel les prendre¹.

► Si le contrat est rompu

La demande est adressée par le salarié à la caisse à laquelle était affilié l'employeur. Dans tous les cas, la caisse informe le salarié des suites données.

Si des droits peuvent être ouverts, les jours acquis ne peuvent être posés mais donnent lieu à un versement d'indemnité compensatrice de congé payé.



PRESCRIPTION TRIENNALE

En application du principe de prescription triennale prévu à l'article L.3245-1 du code du travail, la demande d'un salarié dont le contrat de travail a été rompu doit être formulée dans les trois ans suivant la rupture. Ce délai s'applique, le cas échéant, spécifiquement à chaque contrat.

1. En application des articles L.3141-19-1 à L.3141-19-3 du code du travail

LIMITE D'ACQUISITION

La loi prévoit, pour la période de rétroactivité, une limite d'acquisition de 24 jours de congé au titre de la MNP pour chaque période de référence.

Cette limite s'apprécie en prenant en compte les jours déjà octroyés de congé légal et conventionnel (ancienneté, enfant à charge...).

EXEMPLE. Du 1^{er} avril N au 31 mars N+1, le salarié a acquis 20 jours de congé (jours de congé légal et conventionnel cumulés). Absent trois mois pour motif de maladie non professionnelle, il acquiert en théorie 6 jours de congé à ce titre (2 jours par mois). En revanche, il ne peut prétendre au maximum qu'à 4 jours de congé supplémentaires au titre de la MNP pour la même période.

DES DÉLAIS SPÉCIFIQUES DE REPORT DES DROITS À CONGÉ

Les jours de congé acquis peuvent faire l'objet d'un report dans des délais variables selon la situation du salarié.

CAS GÉNÉRAL

► Si la reprise du travail est à compter du 1^{er} mai

À compter de la date d'information de ses droits par l'employeur, le salarié dispose d'un **délai de quinze mois** pour prendre les jours de congé qu'il a été dans l'incapacité de prendre pour cause de maladie ou d'accident.

► Si la reprise du travail est antérieure au 1^{er} mai

Le droit au report ne peut être exercé au titre des congés N et les jours de congé doivent être pris dans les **douze mois**, à savoir avant le 30 avril N+1.

CAS PARTICULIER

► Si le salarié a été en arrêt maladie durant toute la période d'acquisition

Le report débute au dernier jour de la période d'acquisition.

Il est allongé du délai ayant couru entre la date de reprise du travail et la date de notification par l'employeur.



NB : Dans l'hypothèse où le salarié ne reprend pas le travail au terme de la période de report de 15 mois, les droits acquis sont perdus.



En savoir +

Document édité par la
Caisse CIBTP du Nord-Ouest

CIRCONSCRIPTION
Calvados, Manche, Nord, Oise, Orne,
Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Maritime, Somme

NOS SITES
Bois-Guillaume, Caen, Marcq-en-Barœul

